

GE_GERICHTE AARP/165/2014 vom 3. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_165_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/165/2014 du 3 mars 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/165/2014 del 3 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelante demande préalablement la réalisation d'une contre-expertise comme cela ressort des courriers des 23 octobre et 25 novembre 2013. 2.1.1 En vertu de l'art. 389 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), l'administration des preuves du tribunal de première instance pouvant être répétée si les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2). L'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Les réquisitions de preuves devant la juridiction d'appel doivent être formulées dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 4 ad art. 399), une dérogation à cette règle devant être admise lorsque l'appelant établit qu'il n'était pas en mesure de formuler la réquisition de preuves lors de l'établissement dudit acte, ou lorsque celle-ci porte sur un fait manifestement pertinent, la tardiveté de la démarche pouvant, cas échéant, être sanctionnée au stade de la répartition des frais de la procédure d'appel.

- 9/19 - P/9249/2010 2.1.2 À teneur de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ; plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ; l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). De plus, la jurisprudence développée sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale genevois (aCPP) reste d'actualité. En effet, l'art. 76 aCPP permettait aussi au juge, par renvoi de l'art. 82 aCPP, d'ordonner un nouvel

examen par les premiers experts ou par d'autres, notamment lorsque les constatations ou les conclusions de l'expertise étaient incomplètes. Il a ainsi été jugé qu'une expertise nouvelle ne pouvait être, exceptionnellement, ordonnée que s'il existait des "raisons sérieuses de douter du bien-fondé" de la première expertise ; il n'existait pas de droit à une pluralité d'expertises (OCA/37/2002 du 7 février 2002 consid. 4 ; OCA/28/2002 du 30 janvier 2002 consid. 2 ; OCA/36/2000 du 9 février 2000 ; G. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, 2e éd., 2007, p. 421 n. 625/626 ; HARARI / ROTH / STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 448 ; DINICHERT / BERTOSSA / GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 476). Une nouvelle expertise portant sur le même objet et destinée à éclairer les mêmes questions que celles qui avaient été posées lors de la première mission n'était susceptible d'être ordonnée que lorsque la première expertise (même avec un complément) était jugée trop imprécise ou incomplète et que le rapport n'emportait pas conviction et qu'il était susceptible d'être mis en cause. Le juge devait nourrir des doutes sérieux sur le résultat de la première expertise pour en ordonner une nouvelle, confiée à de nouveaux experts. La première expertise devait donc apparaître comme inexacte ou incomplète sur des faits pertinents (ACPR/196/2012 du 15 mai 2012 ; G. PIQUEREZ, *ibidem*).

E. 2.2

En l'occurrence, il n'existe aucune raison sérieuse pour considérer que l'expertise judiciaire du 29 janvier 2013 est imprécise ou incomplète, sur des faits pertinents. Les constatations factuelles qu'elle contient sont exactes et complètes. Les conclusions auxquelles parvient l'expert sont claires et précises, bien que nuancées. L'appelante ne fait d'ailleurs valoir aucun argument concret à l'appui de sa demande, se limitant à critiquer les conclusions de l'expert, dans la mesure où elles ne servent pas sa cause. Ainsi, outre que la réquisition de preuve de l'appelante est tardive, elle n'est pas fondée et doit être rejetée.

E. 3

L'appelante conclut à son acquittement du chef de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

- 10/19 - P/9249/2010 3.1.1 Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le

juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 3.1.2 Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3

- 11/19 - P/9249/2010 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées). 3.1.3 Le droit de se taire interdit au juge de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu, ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer. En revanche, ce droit n'interdit pas de prendre en considération le silence du prévenu dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge; à cet égard, le droit de se taire n'a donc pas de portée absolue. Pour apprécier si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables au prévenu est contraire à l'art. 6 CEDH, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances et rechercher dans chaque cas si les charges de l'accusation sont suffisamment sérieuses pour appeler une réponse. Le juge de la cause pénale ne peut pas conclure à la culpabilité du prévenu simplement parce que celui-ci choisit de garder le silence. C'est seulement si les preuves à charge appellent une explication que l'accusé devrait être en mesure de donner, que l'absence de celle-ci peut permettre de conclure, par un simple raisonnement de bon sens, qu'il n'existe aucune explication possible et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 consid. 2.1.2 et 1P.641/2000 du 24 avril 2001, consid. 3; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Murray c. Royaume-Uni du 8 février 1996, Recueil CourEDH 1996-I p. 30, ch. 47). 3.2.1 Selon l'art. 110 ch. 4 CP, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination. 3.2.2 L'art. 251 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé - 12/19 - P/9249/2010 de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (cf. art. 110 ch. 4 CP). L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.1 p. 60). A titre d'exemple, l'on peut mentionner le cas de l'auteur qui signe le titre du nom d'autrui pour faire croire faussement qu'il émane de cette personne (ATF 118 IV 254 consid. 4 p. 259), une signature usurpée n'étant du reste pas nécessaire, puisqu'il suffit que le titre fasse apparaître un faux auteur ou la signature d'une autre personne qui n'a nullement approuvé le contenu du texte (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e édition, Berne 2010, n. 57 et n. 59 ad art. 251 CP). Le faux intellectuel vise, quant à lui, un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14s). Dans ce dernier cas, le document en question doit avoir une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel, sa crédibilité devant être accrue et son destinataire devant pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, l'acte est punissable sans qu'il soit nécessaire de se demander encore s'il y a un faux intellectuel (ATF 123 IV 17 consid. 2e p. 21 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 61 ad art. 251 CP). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage, qui est une notion large, peut être patrimonial ou d'une autre nature et il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé et peut être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). 3.3.1 En l'espèce, la "déclaration sur l'honneur" du 14 août 2004 et la "reconnaissance de dette" du 10 juin 2006 constituent des titres au sens des art. 110 ch. 4 et 251 CP, dans la mesure où ces documents tendent à prouver l'existence d'un engagement de A_____, dont découlerait, en faveur de l'appelante, le versement d'une contribution d'entretien de CHF 2'000.– au moins ainsi que le remboursement

- 13/19 - P/9249/2010 des objets prétendument cassés. Ces documents sont dès lors propres et destinés à prouver cette volonté, l'appelante les ayant du reste utilisés à cette fin, les

produisant à l'appui de la procédure de divorce. 3.3.2 Il existe un faisceau d'indices convergents permettant de retenir que l'appelante a procédé à un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP. En premier lieu, la partie plaignante est restée constante dans ses déclarations, y compris en audience de confrontation devant le Tribunal de police. Elle a toujours expliqué qu'elle n'avait jamais signé les documents litigieux mais que l'appelante lui avait soumis des feuilles blanches pour signature. Ensuite, l'expertise graphologique vient renforcer lesdites déclarations. En effet, il en ressort qu'il est vraisemblable que les signatures apposées sur les deux documents l'ont été sur plusieurs feuilles en blanc et à la même époque. Cela résulte d'abord du fait que les signatures ont été apposées dans la même zone, particularité souvent rencontrée lorsque plusieurs feuilles sont signées en blanc, les unes à la suite des autres. L'utilisation d'un "gel pen" à deux ans d'intervalle a ensuite été qualifiée d'étonnante, la durée de vie d'un tel objet étant limitée. Il fallait donc en déduire qu'il était probable que les signatures avaient été apposées à la même date. La mise en page du texte, différente des options par défaut, laissait également penser que le texte avait été apposé après les signatures, et modifié en sorte de ne pas être trop proche de celles-ci. A cela s'ajoute le fait que le texte de la "déclaration sur l'honneur" comporte un anachronisme, ce qui démontre qu'il a été établi postérieurement à la date indiquée. En effet, il y est mentionné que dès l'âge de 65 ans, A_____ bénéficiera de ressources plus importantes, notamment en raison du versement d'une rente de son assurance-vie, qui, selon les propositions demandées dans le cadre du pacte successoral, avoisinerait les CHF 6'000.-. Or, il ressort de l'offre pour une rente vie entière différée de E_____, produite par l'appelante, que la proposition a été établie le 16 août 2006, soit deux ans après la date de la "déclaration sur l'honneur". Le rapprochement de ces éléments permet donc de mettre en évidence que, quand bien même elle a signé les documents litigieux, la partie plaignante n'en est pas l'auteur. Ceux-ci ont été établis postérieurement, sur des feuilles signées en blanc, sans qu'elle n'était en mesure d'adhérer à leur contenu. Il s'agit par conséquent de faux matériels. Au vu du contenu des pièces litigieuses, qui prévoient des prestations financières en faveur de l'appelante, seule cette dernière peut en être l'auteur.

- 14/19 - P/9249/2010 L'appelante a agi intentionnellement, sachant pertinemment que l'intimé n'avait pas la moindre idée de la portée de ces documents qu'il aurait refusé de signer autrement. Le dessein spécial doit également être admis sous la forme d'un avantage illicite, dans la mesure où l'établissement de ces documents devait permettre à l'appelante d'obtenir illicitement des prestations financières de la part de l'intimé dans le cadre de la procédure de divorce. Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelante coupable de faux dans les titres (art. 251 CP).

E. 4

L'appelante conclut à son acquittement des chefs de non restitution de permis ou de plaques (art. 97 ch. 1 al. 2 aLCR) et de conduite d'un véhicule non couvert par l'assurance responsabilité (art. 96 ch. 2 al. 1 et 2 aLCR).

E. 4.1

A teneur de l'art. 96 ch. 2 al. 1 aLCR, celui qui aura conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'était pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ou qui aurait dû le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine privative de liberté sera cumulée avec une peine pécuniaire.

L'art. 96 ch. 2 al. 2 prévoit que, dans les cas de peu de gravité, l'auteur sera puni d'une peine pécuniaire.

Aux termes de l'art. 97 ch. 1 al. 2 aLCR, celui qui, malgré une sommation de l'autorité, n'aura pas restitué des permis ou des plaques de contrôle qui n'étaient plus valables ou avaient fait l'objet d'une décision de retrait sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

En l'espèce, il est établi – et au demeurant admis – que l'appelante s'est rendue, le 30 décembre 2011, au poste de police de la Servette au volant d'un véhicule immatriculé GE _____36, muni de plaques d'immatriculation invalidées depuis le 19 mai 2008 et dépourvu d'assurance responsabilité civile. Contrairement à ce que semble invoquer l'appelante, il suffit de conduire une seule fois un véhicule dépourvu d'assurance responsabilité civile et dont les plaques d'immatriculation ont été invalidées pour que les infractions réprimées par les art. 96 ch. 2 al. 1 et 2 et 97 ch. 1 al. 2 aLCR soient réalisées. Cela étant, il ressort des pièces du dossier que l'appelante a conduit plus d'une fois dans les conditions précitées. En effet, selon la déclaration du garage H_____ du 11 avril 2012, produite par l'appelante, le véhicule était stationné dans ce garage jusqu'en automne 2011. A cette époque, soit postérieurement à l'invalidation de la plaque de contrôle, il a été récupéré et a, à l'évidence, été conduit de Grèce en Suisse alors que la plaque de

- 15/19 - P/9249/2010 contrôle était toujours invalidée et qu'il était toujours dépourvu d'assurance responsabilité civile. Il est par conséquent établi que l'appelante a conduit ce véhicule à plusieurs reprises en violation de l'aLCR. Quant aux déclarations de l'appelante à la police du 5 novembre 2010, elles comportent indiscutablement une erreur s'agissant des véhicules. En effet, il ressort de l'attestation établie par l'Office cantonal des automobiles et de la navigation le 12 avril 2012, que les plaques de contrôles GE _____25 avaient été déposées par le garage V_____ le 7 octobre 2010, soit antérieurement aux déclarations litigieuses précitées. Or, ces plaques étaient attribuées à la T_____, ce qui signifie que c'est bien la T_____ – et non le minibus O_____ – qui se trouvait à Genève. Par conséquent, au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de police a reconnu l'appelante coupable de conduite d'un véhicule non couvert par l'assurance responsabilité civile au sens de l'art. 96 ch. 2 al. 1 et 2 aLCR et de non restitution de permis ou de plaques au sens de l'art. 97 ch. 1 al. 2 aLCR.

E. 5

5.1.1 L'appelante a uniquement requis la Cour de l'acquitter, attaquant le jugement dans son ensemble sans se déterminer de manière expresse quant à la quotité de la peine qui lui avait été infligée. Elle n'a pas pris de conclusions subsidiaires au cas où sa culpabilité serait confirmée, même partiellement. Dans un tel cas, la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen sur l'entier du jugement et doit par conséquent examiner d'office la quotité de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.3).

5.1.2 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche,

- 16/19 - P/9249/2010 lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 5.1.3 L'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant à la conduite d'un véhicule non couvert par l'assurance responsabilité (art. 96 ch. 2 al. 1 et 2 aLCR), elle est punie d'une amende. Enfin, la non-restitution de permis ou de plaques (art. 97 ch. 1 al. 2 aLCR) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.4 Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelante est lourde. Dans le but de s'enrichir, elle n'a pas hésité à établir deux faux dans les titres, au détriment de son ex-époux, et de les produire dans la procédure de divorce. Elle a également fait montre d'un mépris total pour la législation en matière de circulation routière, en circulant au volant d'un véhicule dépourvu d'assurance responsabilité civile et en ne déposant pas les plaques d'immatriculation invalidées malgré les mises en demeure. Il y a concours d'infractions. L'appelante n'a aucunement collaboré, niant les faits devant la police et le Ministère public et refusant de s'exprimer devant le Tribunal de police. Sa prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes est inexistante.

- 17/19 - P/9249/2010 Le casier judiciaire de l'appelante est vierge, ce qui constitue toutefois un facteur neutre dans la fixation de la peine et n'a donc pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont condamné l'appelante à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, à CHF 30.– par jour, avec sursis, délai d'épreuve trois ans. En effet, cette sanction est adéquate et correspond à la faute et à la situation personnelle et économique de l'intéressée, de sorte qu'elle sera confirmée. Par ailleurs, en l'absence

d'appel du Ministère public, le sursis (cf. art. 42 CP), dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis à l'appelante en application de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

E. 6

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.– (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RS/GE ; E 4 10.03]). * * * * *

- 18/19 - P/9249/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.